

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 17. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 150,000 fr.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux, au cours de l'exercice 1895 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 14 : *Dépenses d'ordre* du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de *cent cinquante mille francs* (150,000 fr.) destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.